

ANALYSES

■ EUROSTAR ATTAQUE L'EURID

Par M. Jean-François Poussard Rédacteur en Chef MailClub.info

■ CONDAMNATION POUR TYPOSQUATTING : FREE C/ EURODNS

Par M. VICENT DOMESQUES Juriste TIC - BRM Avocats

JURISPRUDENCE

■ CJCE, 30 mai 2006, C-317/04 TRANSFERT DES DONNÉES DE PASSAGERS AÉRIENS VERS LES ETATS-UNIS.

Informatique et Libertés

■ CC. Cass., Ch. crim., 29 mars 2006, 05-85857, PUBLIÉ AU BULLETIN

Droit pénal, protection des mineurs

■ CA de Versailles, 12ème Ch., 27 avril 2006, MILKA B. C/ KRAFT FOODS SCHWEIZ HOLDING

RDTIC

REVUE DE DROIT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

La revue de droit des techniques de l'information et de la communication (RDTIC) est un service proposé par DROIT-TIC - www.DROIT-TIC.com.

Elle vous propose une synthèse non exhaustive des informations juridiques mise en ligne sur le site DROIT-TIC durant le mois écoulé. Vous y trouverez non seulement des articles (actualités, analyses, synthèses, doctrines...), mais encore des décisions de justice, la doctrine de certaines autorités administratives indépendantes et des textes normatifs.

Conseil scientifique

- Julien Le Clainche, chercheur
- François-Xavier Boulin, avocat BCTG Associés
- Anthony Grevin, juriste M6 Web
- Vincent Duseauguey, juriste M6 Web
- Julien Linsolas, juriste SFR
- Olivier Gnos, architecte logiciel
- Marie-Alix Boussard, allocataire de recherche

Informations légales

La RDTIC est protégée par les normes nationales et internationales en vigueur, notamment celles relatives à la propriété intellectuelle.

Citation : RDTIC n° XX, mois année, DROIT-TIC, p. XX.

Les articles sont la propriété de leurs auteurs. Si vous souhaitez les contacter, rendez-vous sur le site DROIT-TIC.com, rubrique "DROIT-TIC et vous", "L'équipe de DROIT-TIC".

La lecture de la RDTIC emporte le respect des conditions d'utilisation du site DROIT-TIC qui sont disponibles à l'adresse : <http://www.droit-tic.com/index2.php?page=conditions.php>

Vous pouvez présenter vos observations, remarques, soutiens, encouragements et autres critiques constructives en écrivant à julien@droit-ntic.com.

DROIT-TIC / Julien Le Clainche, 5 rue des chênes verts, 34110 MIREVAL.

ANALYSES

■ EUROSTAR ATTAQUE L'EURID

Par M. Jean-François Poussard Rédacteur en Chef MailClub.info

■ CONDAMNATION POUR TYPOSQUATTING : FREE C/ EURODNS

Par M. VICENT DOMESQUES Juriste TIC - BRM Avocats

JURISPRUDENCES

■ CJCE, 30 mai 2006, C-317/04 TRANSFERT DES DONNÉES DE PASSAGERS AÉRIENS VERS LES ETATS-UNIS.

Informatique et Libertés

■ CC. Cass., Ch. crim., 29 mars 2006, 05-85857, PUBLIÉ AU BULLETIN

Droit pénal, protection des mineurs

■ CA de Versailles, 12ème Ch., 27 avril 2006, MILKA B. C/ KRAFT FOODS SCHWEIZ HOLDING

Adressage, Noms de domaine et liens hypertextes, Propriétés industrielles et commerciales

ADRESSAGE, NOMS DE DOMAINE ET LIENS HYPERTEXTES, PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

EUROSTAR ATTAQUE L'EURID

M. Jean-François Poussard
Rédacteur en Chef
MailClub.info

La compagnie ferroviaire a tenté de récupérer eurostar.eu devant la cour d'arbitrage tchèque en charge des litiges des noms de domaine en .eu, après avoir précédemment échoué devant le tribunal de commerce de Paris

La compagnie ferroviaire a tenté de récupérer eurostar.eu devant la cour d'arbitrage tchèque en charge des litiges des noms de domaine en .eu, après avoir précédemment échoué devant le tribunal de commerce de Paris, le 10 janvier 2006. Pour cela, elle a attaqué l'Eurid, la « registry » du .eu !

Le plaignant conteste l'attribution du nom par l'agent de validation durant la période d'enregistrement prioritaire (dite « sunrise period ») au profit du diamantaire belge Eurostar Diamond Traders Nv (EDT). Ce dernier avait présenté son dossier 6 minutes avant celui de la SNCF, le 7 décembre 2005. Un retard qui coûte cher.

Le plaignant affirme qu'EDT est de mauvaise foi et que sa demande de .eu viole un accord de coexistence signé entre les deux parties, en septembre 2004. Cet accord autoriserait uniquement la société belge à l'utilisation du terme Eurostar associé au terme « Diamonds ». Les panélistes indiquent qu'ils n'ont pas à juger si l'accord de coexistence est encore valide, ou suspendu par une autre cour.

Par ailleurs, si l'Eurid peut supprimer un .eu, sans procédure ADR, si le demandeur d'un .eu ne respecte pas l'article qui l'oblige à déclarer par voie électronique qu'à « sa connaissance la demande de l'enregistrement est faite en bonne foi et ne viole aucune droit d'un tiers », le plaignant n'a pas demandé à ce que eurostar.eu soit

retiré.

Droit antérieur contesté

Le plaignant maintient également qu'EDT n'a pas de droit antérieur sur le nom seul EUROSTAR. La société belge n'aurait des droits que sur des combinaisons du terme eurostar avec des termes tels « Eurostar Diamond Traders Faceting The Future ; Eurostar, A Paragon Of Quality ». Il reconnaît uniquement une **marque figurative au défendeur associant Eurostar à un diamant**. Peu de choses comparé aux 65 marques déposés d'Eurostar.

Marque figurative acceptée

Si l'agent de validation a accepté le dossier d'EDT sur sa marque figurative, c'est grâce à un article des conditions d'enregistrement du .eu, qui précise qu'un « *droit antérieur invoqué pour un nom inclus, dans des éléments figuratifs ou composés (comprenant des mots, figures, dessins, logos...)* ne sera accepté que si :

- ▶ le signe contient exclusivement un nom, ou
- ▶ l'élément verbal est prédominant et peut être clairement séparé ou distingué de l'élément figuratif

pour autant que :

- ▶ tous les caractères alphanumériques (y compris les traits d'union, s'il y en a) inclus dans le signe sont contenus dans le nom de domaine demandé, dans le même ordre que celui dans lequel ils apparaissent dans le signe
- ▶ l'impression générale du mot est apparente, sans qu'il soit raisonnablement possible de mal lire les caractères dont le signe se compose ».

L'enregistrement a été accepté car à l'examen de la **marque figurative comprenant le mot Eurostar avec un diamant**, le terme Eurostar est prédominant et peut être clairement séparé ou distingué du diamant, sans n'importe quelle possibilité de mal interpréter.

EDT a donc un droit antérieur pour obtenir eurostar.eu selon les règles du .eu, qu'il a obtenu sur la base du « premier arrivé, premier servi ».

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES, PROPRIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

CONDAMNATION POUR TYPOSQUATTING : FREE C/ EURODNS

Par M. Vincent DOMNESQUE,
Juriste TIC - BRM Avocats

La chambre commerciale de la Cour de cassation vient d'opérer un revirement de jurisprudence quant à l'interprétation de l'alinéa 2b) de l'article L.714-5 du CPI, dans trois arrêts du 14 mars 2006.

La chambre commerciale de la Cour de cassation vient d'opérer un revirement de jurisprudence quant à l'interprétation de l'alinéa 2b) de l'article L.714-5 du CPI, dans trois arrêts du 14 mars 2006.

En 1992, la Cour de cassation avait, dans une décision remarquée², jugé qu'en déposant deux marques qui ne différaient que très légèrement l'une de l'autre, son titulaire manifestait ainsi sa volonté d'obtenir des droits privatifs distincts sur ses deux marques qu'il n'estimait pas assimilables l'une à l'autre.

Il en résultait que l'exploitation de l'une ne permettait pas d'éviter la déchéance de l'autre.

La haute Cour se fondait sur les articles 5 C-2 de la CUP¹ et L.714-5 du CPI, considérant que ces textes ne trouvaient, toutefois, application que si une seule marque était en cause.

Elle opérait donc une distinction selon que la marque seconde exploitée au lieu de la première en date était ou non enregistrée.

Si la marque seconde était enregistrée, les juges considéraient qu'elle constituait une marque distincte de la première, de sorte que l'usage de l'une ne valait pas exploitation de l'autre au sens de l'article L.714-5 du CPI.

Il en allait autrement lorsque la marque seconde n'était pas déposée.

Les tribunaux admettaient, dans ce cas, que l'utilisation d'un signe légèrement modifié valait usage du signe enregistré antérieurement à condition, toutefois, que ses éléments distinctifs n'aient pas été altérés.

Ce courant jurisprudentiel s'est maintenu en dépit d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 21 janvier 2000³, venu, il est vrai, quelque peu ébranler les certitudes en la matière.

Les juges du second degré avaient estimé, en effet, que « *la déchéance étant une sanction, les conditions de son application [devaient] être interprétées restrictivement* ». Ils ajoutaient que les articles 5 C-2 de la CUP et L.714-5 du CPI « *faisant référence à l'emploi sous une forme modifiée sans distinguer si cette forme modifiée fais[ait] ou non l'objet d'un enregistrement distinct à titre de marque, il en résult[ait] que le titulaire de deux marques qui n'exploite que la seconde en date doit pouvoir échapper à la déchéance de ses droits sur son premier dépôt si les différences entre l'une et l'autre sont minimales et n'altèrent pas le caractère distinctif essentiel du premier signe* ».

Dès lors et en l'espèce, il avait été décidé que l'exploitation de la marque « Poème » faisait échapper à la déchéance, la marque « Poème ».

Mais s'agissant d'un arrêt de Cour d'appel, il n'a eu, en pratique, que peu de retentissement et n'a pas permis de mettre fin à la jurisprudence élaborée en 1992 par l'Assemblée plénière.

Récemment encore, le Tribunal de grande instance de Paris, dans un jugement du 1er décembre 2005⁴ devait décider que l'utilisation du signe « *Ame de Parfum* » valait exploitation de la marque déposée en lettres bâton avec un accent circonflexe ÂME DE PARFUM, considérant d'une part, que l'accent circonflexe ne constituait qu'un des éléments distinctifs de la marque, d'autre part, que sa suppression ne modifiait pas la signification de l'expression dont la prononciation restait inchangée.

C'est en fait la signification de la locution « *Ame de parfum* » qui confère à la marque son caractère distinctif principal.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 20 janvier 2006⁵, a quant à elle considéré, que l'exploitation de la marque SPA ne permet pas d'échapper à la déchéance de la marque SPA THERMES. Elle ajoute qu'en déposant ces deux marques, le titulaire a reconnu implicitement qu'elles présentent des pouvoirs distinctifs différents.

Cette jurisprudence a pour objet de faire échec au dépôt de marques de défense, c'est-à-dire de marques se rapprochant sensiblement d'une marque première afin d'empêcher un éventuel concurrent de s'approprier indûment le signe distinctif d'un autre, ce qui est contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Notons à cet égard, qu'à côté de l'article L.714-5 du CPI, le titulaire légitime de marques dispose d'un arsenal de dispositions comme le principe de spécialité, la contrefaçon par imitation ou la concurrence déloyale lui permettant de protéger son signe tout en respectant la règle de libre concurrence.

Cette interprétation de l'alinéa 2b) de l'article L.714-5 du CPI a prévalu jusqu'au 14 mars 2006, date à laquelle la chambre commerciale de la Cour de cassation a revu sa position dans trois arrêts⁶ rendus dans des espèces rigoureusement similaires.

Les défendeurs, poursuivis en contrefaçon de marques, avaient demandé reconventionnellement la déchéance

pour défaut d'exploitation des marques qui leur étaient opposées.

A l'appui de leur argumentation, ils ont fait valoir que l'exploitation d'une marque enregistrée, analogue à une autre marque enregistrée ne vaut pas exploitation de cette dernière au sens de l'article L.714-5 du CPI, et ce conformément à la solution dégagée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

La chambre commerciale vient sanctionner cette argumentation en reprenant dans des termes quasiment identiques le même attendu : les articles 5 C-2 de la CUP et L.714-5 du CPI « *exigent seulement que la marque exploitée ne diffère de la marque enregistrée et non exploitée que par des éléments n'en altérant pas le caractère distinctif, peu important que la marque modifiée ait été elle-même enregistrée* ».

La Cour de cassation revient ici à une application plus stricte de ces textes. Elle estime ainsi que l'ancienne jurisprudence ajoutait une condition aux articles précités, à savoir que la marque modifiée ne devait pas avoir été enregistrée pour faire échec à la déchéance de la marque première.

La haute Cour prend, selon nous, clairement parti en faveur des titulaires de marques sans pour autant légitimer la pratique des marques de barrage.

Rappelons à cet effet que l'exploitation de la marque sous une forme modifiée n'est prise en compte que si cette modification n'en altère pas le caractère distinctif.

La jurisprudence rendue sur ce point reste d'actualité.

Les juridictions devront dès lors être vigilantes et sanctionner tout comportement abusif de la part de titulaires de marques qui seraient tentés de déposer de multiples déclinaisons de leur signe à seule fin d'étendre leur monopole d'exploitation et échapper ainsi à une déchéance de leurs droits.

JURISPRUDENCES

CJCE, 30 mai 2006, C-317/04 TRANSFERT DES DONNÉES DE PASSAGERS AÉRIENS VERS LES ÉTATS-UNIS

Thèmes

Informatique et libertés, Loi applicable et juridiction compétente

Abstract

Données personnelles, transport aérien, PNR, transfert des données de passagers aériens vers les États-Unis, décision 2004/496/CE, décision 2004/535/CE, directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995, niveau adéquat de protection (non)

Résumé

La CJCE condamne l'accord intervenu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au sujet des données relatives aux passagers aérien sur le fondement du transfert vers un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat.

Décision

1 Par sa requête dans l'affaire C-317/04, le Parlement européen demande l'annulation de la décision 2004/496/CE du Conseil, du 17 mai 2004, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure (JO L 183, p. 83 et rectificatif JO 2005, L 255, p. 168).

2 Par sa requête dans l'affaire C-318/04, le Parlement demande l'annulation de la décision 2004/535/CE de la Commission, du 14 mai 2004, relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique (JO L 235, p. 11, ci-après la «décision d'adéquation»).

Le cadre juridique

3 L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la «CEDH»), stipule:

«1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

4 L'article 95, paragraphe 1, deuxième phrase, CE est libellé comme suit:

«Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.»

(...)

«Recours

Sans préjudice du recours administratif qui peut être organisé, notamment devant l'autorité de contrôle visée à l'article 28, antérieurement à la saisine de l'autorité judiciaire, les États membres prévoient que toute personne dispose d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits qui lui sont garantis par les dispositions nationales applicables au traitement en question».

17 Les articles 25 et 26 de la directive forment le chapitre IV concernant le transfert de données à caractère personnel vers des États tiers.

18 L'article 25 de la directive, intitulé «Principes», prévoit:

«1. Les États membres prévoient que le transfert vers un pays tiers de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert, ne peut avoir lieu que si, sous réserve du respect des dispositions nationales prises en application des autres dispositions de la présente directive, le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.

2. Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données; en particulier, sont prises en considération la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, les pays d'origine et de destination finale, les règles de droit, générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

3. Les États membres et la Commission s'informent mutuellement des cas dans lesquels ils estiment qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

4. Lorsque la Commission constate, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout transfert de même nature vers le pays tiers en cause.

5. La Commission engage, au moment opportun, des négociations en vue de remédier à la situation résultant de la constatation faite en application du paragraphe 4.

6. La Commission peut constater, conformément à la procédure prévue à l'article 31 paragraphe 2, qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2 du présent article, en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, souscrits notamment à l'issue des négociations visées au paragraphe 5, en vue de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission.»

19 Aux termes de l'article 26, paragraphe 1, de la directive, intitulé «Déroptions»:

«Par dérogation à l'article 25 et sous réserve de dispositions contraires de leur droit national régissant des cas particuliers, les États membres prévoient qu'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 paragraphe 2 peut être effectué, à condition que:

a) la personne concernée ait indubitablement donné son consentement au transfert envisagé

ou

b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée

ou

c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans

l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers

ou

d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice

ou

e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée

ou

f) le transfert intervienne au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.»

20 Sur la base de la directive et, notamment, de son article 25, paragraphe 6, la Commission des Communautés européennes a adopté la décision d'adéquation.

21 Le onzième considérant de cette décision énonce:

«Le traitement par le CBP [United States Bureau of Customs and Border Protection (Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis)] des données à caractère personnel contenues dans les PNR [Passenger Name Records' (dossiers passagers)] des passagers aériens qui lui sont transférés est régi par les

dispositions figurant dans la 'Déclaration d'engagement du Bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère de la sécurité intérieure du 11 mai 2004' (ci-après dénommée 'la déclaration d'engagement') et par la législation américaine dans les conditions prévues par la déclaration d'engagement.»

22 Aux termes du quinzième considérant de la même décision, les données des PNR doivent être utilisées dans le but unique de prévenir et de combattre le terrorisme et les crimes liés au terrorisme, d'autres crimes graves, y compris la criminalité organisée, qui, par nature, revêtent un caractère transnational et la fuite en cas de mandat d'arrêt ou de mise en détention pour l'un des crimes susmentionnés.

23 Aux termes des articles 1er à 4 de la décision d'adéquation:

«Article premier

Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (ci-après le 'CBP') est considéré comme assurant un niveau de protection adéquat des données de dossiers passagers (ci-après dénommés les 'PNR') transférées depuis la Communauté en ce qui concerne les vols à destination ou au départ des États-Unis, conformément à la déclaration d'engagement figurant en annexe.

Article 2

La présente décision concerne le niveau de protection adéquat assuré par le CBP en vue de répondre aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et n'influe en rien sur d'autres conditions ou restrictions mettant en application d'autres dispositions de la directive qui s'appliquent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

Article 3

1. Sans préjudice des pouvoirs leur permettant de prendre des mesures pour assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux dispositions autres que l'article 25 de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent actuellement pour suspendre le transfert de données vers le CBP afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui les concernent dans l'un des deux cas suivants:

a) lorsqu'une autorité américaine compétente a constaté que le CBP ne respecte pas les normes applicables en matière de protection;

b) lorsqu'il est probable que les normes de protection établies en annexe ne sont pas respectées, qu'il y a tout lieu de croire que le CBP ne prend pas ou ne prendra pas, en temps voulu, les mesures qui s'imposent pour régler l'affaire en question, que la poursuite du transfert entraînerait un risque imminent de grave préjudice pour les personnes concernées et que les autorités compétentes de l'État membre se sont raisonnablement efforcées, dans ces circonstances, d'avertir le CBP et de lui donner la possibilité de répondre.

2. La suspension du transfert cesse dès que les normes de protection sont assurées et que les autorités compétentes dans les États membres concernés en sont averties.

Article 4

1. Les États membres informent sans tarder la Commission des mesures adoptées conformément à l'article 3.

2. Les États membres et la Commission s'informent aussi mutuellement de tout changement dans les normes de protection ainsi que des cas dans lesquels les mesures prises par les autorités chargées de veiller au

respect par le CBP des normes de protection établies en annexe ne suffisent pas à en assurer le respect.

3. Si les informations recueillies conformément à l'article 3 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article montrent que les principes essentiels nécessaires pour assurer un niveau de protection adéquat des personnes physiques ne sont plus respectés, ou qu'un quelconque organisme chargé de veiller au respect par le CBP des normes de protection établies en annexe ne remplit pas efficacement sa mission, le CBP sera informé et, si nécessaire, la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE sera applicable en vue d'annuler ou de suspendre la présente décision.»

24 La «[d]éclaration d'engagement du Bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère de la sécurité intérieure», annexée à la décision d'adéquation, énonce:

«Afin de soutenir le projet de la Commission européenne visant à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE [...] et à adopter une décision reconnaissant que le [CBP] du ministère de la sécurité intérieure (Department of Homeland Security) fournit un niveau de protection adéquat aux fins du transfert, par les compagnies aériennes, de données de [PNR] susceptibles de relever du champ d'application de la directive, le CBP prend les engagements suivants [...]»

25 Ces engagements comprennent 48 points, qui sont regroupés sous les titres suivants: «Fondement juridique du droit d'obtention des PNR»; «Utilisation des données de PNR par le CBP»; «Exigences relatives aux données»; «Traitement des données 'sensibles'»; «Méthode d'accès aux données de PNR»; «Stockage des données de PNR»; «Sécurité des systèmes informatiques du CBP»; «Traitement et protection des données de PNR par le CBP»; «Transmission de données de PNR à d'autres autorités gouvernementales»; «Information, accès aux données et voies de recours pour les personnes concernées par les PNR»; «Respect des dispositions»; «Réciprocité»; «Révision et durée de validité de la déclaration d'engagement», et «Absence de création de droits ou de précédent».

26 Parmi lesdits engagements figurent, notamment, les suivants:

«1) En vertu de la loi [titre 49, section 44909(c)(3) du code des États-Unis] et de ses règlements (provisaires) de mise en œuvre (titre 19, section 122.49 b du code des règlements fédéraux), toute compagnie aérienne assurant un service international de transport de passagers à destination ou au départ des États-Unis doit fournir au CBP un accès électronique aux données de PNR qui sont recueillies et stockées dans ses systèmes informatiques de réservation/contrôle des départs (ci-après dénommés les 'systèmes de réservation').

[...]

3) Le CBP utilise les données de PNR dans le but unique de prévenir et de combattre: 1) le terrorisme et les crimes liés au terrorisme; 2) d'autres crimes graves, y compris la criminalité organisée, qui, par nature, revêtent un caractère transnational, et 3) la fuite en cas de mandat d'arrêt ou de mise en détention pour l'un des crimes susmentionnés. L'utilisation de données de PNR à ces fins permet au CBP d'axer ses ressources sur des éléments à haut risque, facilitant et préservant ainsi le trafic passagers légitime.

4) Les éléments informatifs requis par le CBP sont énumérés à l'annexe A. [...]

[...]

27) Dans le cadre de toute procédure administrative ou judiciaire découlant d'une demande, introduite en vertu de la loi sur la liberté de l'information, de données de PNR obtenues auprès de compagnies aériennes, le CBP soutiendra que les registres en question ne sont pas soumis à la divulgation prévue par cette loi.

[...]

29) Le CBP, à sa discrétion, ne transmettra de données de PNR à d'autres autorités gouvernementales de répression ou de lutte contre le terrorisme, qu'elles soient nationales ou étrangères, qu'au cas par cas, aux fins de prévenir ou de combattre les crimes visés au paragraphe 3. Les autorités avec lesquelles le CBP peut partager ces données sont ci-après dénommées 'autorités désignées'.

30) Le CBP exercera avec discernement son pouvoir d'appréciation concernant le transfert de données de PNR aux fins spécifiées. Il déterminera tout d'abord si la raison invoquée pour la divulgation des données de PNR à une autre autorité désignée est conforme aux finalités prévues (voir le point 29). Dans l'affirmative, le CBP vérifiera si l'autorité désignée en question est compétente pour prévenir toute violation d'une loi ou d'un règlement lié à ces finalités ou pour mener une enquête ou engager des poursuites à cet égard ou pour mettre en œuvre ou veiller à l'application d'une telle loi ou d'un tel règlement, pour le cas où le CBP disposerait d'un indice d'une violation effective ou potentielle de la loi. Le bien-fondé de la divulgation devra être examiné à la lumière de l'ensemble des circonstances exposées.

[...]

35) Aucune disposition de la présente déclaration d'engagement ne peut empêcher l'utilisation ou la divulgation de données de PNR dans le cadre d'une procédure pénale ou au titre d'autres exigences prévues par la loi. Le CBP informera la Commission de l'adoption, par les autorités américaines, de toute législation ayant une incidence sur le fond des présents engagements.

[...]

46) La présente déclaration d'engagement est applicable durant une période de trois ans et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur d'un accord entre les États-Unis et la Communauté européenne autorisant le traitement de données de PNR par les compagnies aériennes pour les transmettre au CBP conformément à la directive. [...]

47) La présente déclaration d'engagement ne crée ni ne confère aucun droit ni aucun avantage pour toute personne ou partie, qu'elle soit privée ou publique.

[...]»

27 L'annexe «A» de la déclaration d'engagement contient les «rubriques des PNR» demandées par le CBP aux compagnies aériennes. Font notamment partie desdites rubriques, le «code repère du dossier PNR», la date de réservation, le nom, l'adresse, les modes de paiement, les numéros de téléphone, l'agence de voyage, le «statut» du voyageur («travel status of passenger»), l'adresse électronique, des observations générales, le numéro du siège occupé, l'information selon laquelle le passager est répertorié comme défaillant ainsi que les «informations APIS» éventuellement recueillies.

28 Le Conseil a adopté la décision 2004/496 notamment sur la base de l'article 95 CE, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, CE.

29 Aux termes des trois considérants de cette décision:

«(1) Le Conseil a autorisé la Commission, le 23 février 2004, à négocier, au nom de la Communauté, un accord avec les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure.

(2) Le Parlement européen n'a pas émis son avis dans le délai fixé, en vertu de l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité, par le Conseil en vue de la nécessité urgente de remédier à la situation d'incertitude dans laquelle se trouvent les compagnies aériennes et les passagers et de protéger les intérêts financiers des parties concernées.

(3) Il convient d'approuver l'accord.»

30 L'article 1er de la décision 2004/496 prévoit:

«L'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.»

31 Ledit accord (ci-après l'«accord») est rédigé comme suit:

«La Communauté Européenne et les États-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il importe de respecter les droits et libertés fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée, et de respecter ces valeurs, tout en prévenant et en combattant le terrorisme et les délits qui y sont liés, ainsi que d'autres délits graves de nature transnationale, notamment la criminalité organisée,

Vu les lois et règlements américains exigeant de tout transporteur aérien assurant un service de transport international de passagers à destination ou au départ des États-Unis qu'il fournisse au [CBP] du ministère américain de la sécurité intérieure (ci-après dénommé 'DHS') un accès électronique aux données des [PNR] qui sont recueillies et stockées dans son système informatique de contrôle des réservations et des départs,

Vu la directive 95/46/CE, [...] et notamment son article 7, point c),

Vu les engagements pris par le CBP le 11 mai 2004, qui seront publiés dans le registre fédéral américain (ci-après dénommés 'les engagements'),

and only until there is a satisfactory system in place allowing for transmission of such data by the air carriers."]

Vu la décision 2004/535/CE de la Commission adoptée le 14 mai 2004, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE, en vertu de laquelle le CBP est censé assurer un niveau de protection adéquat des données PNR transférées de la Communauté européenne (ci-après dénommée 'la Communauté') et concernant les vols au départ ou à destination des États-Unis, conformément aux engagements ci-annexés (ci-après dénommée 'la décision'),

2. Les transporteurs aériens assurant un service de transport international de passagers à destination ou au départ des États-Unis traitent les données PNR stockées dans leurs systèmes informatiques de réservation comme demandé par le CBP en vertu de la législation américaine, en application stricte de la décision et aussi longtemps que cette dernière est applicable.

Notant que les transporteurs aériens disposant de systèmes de contrôle des réservations et des départs et établis sur le territoire des États membres de la Communauté européenne doivent faire le nécessaire pour que les données PNR soient transmises au CBP dès que cela sera techniquement possible, mais que, d'ici là, les autorités américaines devront pouvoir accéder directement aux données, en vertu des dispositions du présent accord,

3. Le CBP prend note de la décision et déclare qu'il met en œuvre les engagements annexés à ladite décision.

4. Le CBP traite les données PNR reçues et les personnes concernées par ce traitement conformément aux lois et exigences constitutionnelles américaines, sans discrimination, en particulier sur la base de la nationalité et du pays de résidence.

[...]

[...]

Sont convenus de ce qui suit:

1. Le CBP peut accéder, par voie électronique, aux données PNR provenant des systèmes de contrôle des réservations et des départs des transporteurs aériens ('systèmes de réservation') situés sur le territoire des États membres de la Communauté européenne, en application stricte de la décision et aussi longtemps que cette dernière sera applicable, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un système satisfaisant soit mis en place pour permettre la transmission de ces données par les transporteurs aériens.

7. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature. Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification par la voie diplomatique. L'accord cesse d'être applicable quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie. Le présent accord peut être modifié à tout moment d'un commun accord écrit.

8. Le présent accord n'a pas pour objet de déroger à la législation des parties ni de la modifier; il ne crée ni ne confère aucun droit ou avantage sur toute autre personne ou entité, privée ou publique.»

[La version anglaise se lit comme suit: "CBP may electronically access the PNR data from air carriers reservation/departure control systems ('reservation systems') located within the territory of the Member State of the European Community strictly in accordance with the Decision and for so long as the Decision is applicable

32 Selon l'information du Conseil relative à la date de son entrée en vigueur (JO 2004, C 158, p. 1), l'accord, signé à Washington le 28 mai 2004 par un représentant de la présidence en exercice du Conseil et par le secrétaire à la sécurité intérieure des États-Unis

d'Amérique, est, conformément à son point 7, entré en vigueur le jour de sa signature.

Les antécédents des litiges

33 À la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, les États-Unis ont adopté en novembre de la même année une législation disposant que les transporteurs aériens assurant des liaisons à destination ou au départ des États-Unis, ou traversant le territoire de ces derniers, étaient tenus de fournir aux autorités douanières des États-Unis un accès électronique aux données contenues dans leurs systèmes automatiques de réservation et de contrôle des départs, désignées par les termes «Passenger Name Records» (ci-après les «données PNR»). Tout en reconnaissant la légitimité des intérêts de sécurité en jeu, la Commission a informé les autorités des États-Unis, dès juin 2002, que ces dispositions pouvaient entrer en conflit avec la législation communautaire et celle des États membres en matière de protection des données et avec certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 323/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO L 40, p. 1). Les autorités des États-Unis ont reporté l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais ont, en définitive, refusé de renoncer à infliger des sanctions aux compagnies aériennes ne se conformant pas à la législation concernant l'accès électronique aux données PNR après le 5 mars 2003. Depuis lors, plusieurs grandes compagnies aériennes de l'Union européenne ont fourni auxdites autorités un accès à leurs données PNR.

34 La Commission a entamé des négociations avec les autorités des États-Unis, lesquelles ont donné lieu à un document contenant des engagements («undertakings») pris par le CBP, en vue de l'adoption par la Commission d'une décision d'adéquation sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive.

35 Le 13 juin 2003, le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, institué à l'article 29 de la directive, a rendu un avis dans lequel il a exprimé des doutes sur le niveau de protection des données garanti par lesdits engagements en ce qui concerne les traitements envisagés. Il a réitéré ces doutes dans un avis du 29 janvier 2004.

36 Le 1er mars 2004, la Commission a saisi le Parlement du projet de décision d'adéquation en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46, assorti du projet d'engagements du CBP.

37 Le 17 mars 2004, la Commission a transmis au Parlement, dans la perspective de la consultation de celui-ci au titre de l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, CE, une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord avec les États-Unis. Par lettre du 25 mars 2004, se référant à la procédure d'urgence, le Conseil a demandé au Parlement de rendre un avis sur cette proposition pour le 22 avril 2004 au plus tard. Dans cette lettre, le Conseil a souligné que «la lutte contre le terrorisme, qui justifie les mesures proposées, est une priorité essentielle de l'Union européenne, [que.] actuellement, les transporteurs aériens et les passagers sont dans une situation d'incertitude à laquelle il convient de remédier d'urgence [et que], en plus, il est essentiel de protéger les intérêts financiers des parties concernées».

38 Le 31 mars 2004, en application de l'article 8 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23), le Parlement a adopté une résolution faisant état d'un certain nombre de réserves d'ordre juridique sur la proposition qui lui avait été soumise. Dans cette résolution, il a considéré, en particulier, que le projet de décision d'adéquation excédait les compétences conférées à la Commission par l'article 25 de la directive. Il a appelé à la conclusion d'un accord international approprié respectant les droits fondamentaux sur un certain nombre de points détaillés dans ladite résolution et a demandé à la Commission de lui soumettre un nouveau projet de décision. Il s'est en outre réservé le droit de saisir la Cour aux fins de vérifier la légalité de l'accord international envisagé et, en particulier, la compatibilité de celui-ci avec la protection du droit à la vie privée.

39 Le 21 avril 2004, le Parlement a entériné, à la demande de son président, une recommandation de la commission juridique et du marché intérieur tendant à ce que, conformément à l'article 300, paragraphe 6, CE, soit recueilli l'avis de la Cour sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du traité. Cette procédure a été entamée le jour même.

40 Le Parlement a également décidé, le même jour, de renvoyer en commission le rapport sur la proposition de décision du Conseil, rejetant ainsi implicitement, à ce stade, la demande d'examen en urgence de ladite proposition présentée par le Conseil le 25 mars.

41 Le 28 avril suivant, le Conseil, se fondant sur l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, CE, a adressé une lettre au Parlement demandant à ce dernier de rendre son avis avant le 5 mai 2004 sur la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord. Pour justifier l'urgence de cette demande, il a repris les motifs avancés dans sa lettre du 25 mars 2004.

42 Ayant pris connaissance de l'absence persistante de l'ensemble des versions linguistiques de la proposition de décision du Conseil, le Parlement a rejeté, le 4 mai 2004, la demande d'examen en urgence de cette proposition que le Conseil lui avait soumise le 28 avril.

43 Le 14 mai suivant, la Commission a adopté la décision d'adéquation, qui fait l'objet de l'affaire C-318/04. Le 17 mai 2004, le Conseil a adopté la décision 2004/496, qui fait l'objet de l'affaire C-317/04.

44 Par lettre du 4 juin 2004, la présidence en exercice du Conseil a informé le Parlement que la décision 2004/496 prenait en considération la lutte contre le terrorisme – prioritaire pour l'Union –, mais aussi le besoin de faire face à une situation d'insécurité juridique des compagnies aériennes, ainsi que leurs intérêts financiers.

45 Par lettre du 9 juillet 2004, le Parlement a informé la Cour du retrait de sa demande d'avis enregistrée sous le n° 1/04.

46 Dans l'affaire C-317/04, par ordonnances du président de la Cour des 18 novembre 2004 et 18 janvier 2005, la Commission et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont été admis à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil.

47 Dans l'affaire C-318/04, par ordonnance du président de la Cour du 17 décembre 2004, le Royaume-Uni a été admis à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

48 Par ordonnances de la Cour du 17 mars 2005, le Contrôleur européen de la protection des données a été admis à intervenir à l'appui des conclusions du Parlement dans ces deux affaires.

49 Étant donné la connexité desdites affaires, confirmée lors de la procédure orale, il convient, conformément à l'article 43 du règlement de procédure, de les joindre aux fins de l'arrêt.

Sur le recours dans l'affaire C-318/04

50 Le Parlement invoque quatre moyens d'annulation, tirés respectivement d'un excès de pouvoir, d'une violation des principes essentiels de la directive, d'une violation des droits fondamentaux et d'une violation du principe de proportionnalité.

Sur la première branche du premier moyen, tirée d'une violation de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive

Argumentation des parties

51 Le Parlement soutient que la décision de la Commission a été adoptée ultra vires dès lors que n'ont pas été respectées les dispositions arrêtées dans la directive et en violation notamment de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de celle-ci relatif à l'exclusion des activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire.

52 Il ne ferait pas de doute que le traitement des données PNR après le transfert à l'autorité américaine visée par la décision d'adéquation est effectué, et le sera, pour l'exercice d'activités propres aux États au sens du point 43 de l'arrêt du 6 novembre 2003, Lindqvist (C-101/01, Rec. p. I 12971).

53 La Commission, soutenue par le Royaume-Uni, estime que les activités des transporteurs aériens entrent clairement dans le champ d'application du droit communautaire. Elle fait valoir que ces opérateurs privés traitent les données PNR au sein de la Communauté et organisent leur transfert vers un État tiers. Il s'agirait donc d'activités relevant des particuliers et non d'activités de l'État membre dans lequel opèrent les transporteurs concernés, ou de ses pouvoirs publics, ainsi que l'a défini la Cour au point 43 de l'arrêt Lindqvist, précité. Le but poursuivi par les transporteurs aériens dans le traitement des données PNR serait simplement de respecter les exigences du droit communautaire, y compris l'obligation inscrite au point 2 de l'accord. L'article 3, paragraphe 2, de la directive ferait référence aux activités d'autorités publiques qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire.

Appréciation de la Cour

54 L'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive exclut de son champ d'application le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, telles que celles prévues aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, les traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal.

55 La décision d'adéquation ne concerne que les données PNR transférées au CBP. Il ressort du sixième considérant de cette décision que les exigences de ce transfert se fondent sur une loi promulguée par les États-Unis en novembre 2001 et sur des règlements de mise en œuvre adoptés par le CBP en vertu de cette loi. Selon le septième considérant de ladite décision, la législation américaine en question concerne le renforcement de la sécurité ainsi que les conditions d'entrée aux États-Unis et de sortie dudit pays. Aux termes du huitième considérant, la Communauté soutient entièrement les États-Unis dans leur lutte contre le terrorisme, dans les

limites imposées par le droit de la Communauté. Le quinzième considérant de cette même décision énonce que les données PNR doivent être utilisées dans le but unique de prévenir et de combattre le terrorisme et les crimes liés au terrorisme, d'autres crimes graves, y compris la criminalité organisée, qui, par nature, revêtent un caractère transnational et la fuite en cas de mandat d'arrêt ou de mise en détention pour l'un des crimes susmentionnés.

56 Il en résulte que le transfert des données PNR au CBP constitue un traitement ayant pour objet la sécurité publique et les activités de l'État relatives à des domaines du droit pénal.

57 S'il est juste de considérer que les données PNR sont initialement collectées par les compagnies aériennes dans le cadre d'une activité qui relève du droit communautaire, à savoir la vente d'un billet d'avion qui donne droit à une prestation de services, toutefois, le traitement des données qui est pris en compte dans la décision d'adéquation possède une nature tout autre. En effet, cette décision, ainsi qu'il a été rappelé au point 55 du présent arrêt, ne vise pas un traitement de données nécessaire à la réalisation d'une prestation de services, mais considéré comme nécessaire pour sauvegarder la sécurité publique et à des fins répressives.

58 Au point 43 de l'arrêt Lindqvist, précité, qui a été invoqué par la Commission dans sa défense, la Cour a jugé que les activités mentionnées à titre d'exemple à l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive sont, dans tous les cas, des activités propres aux États ou aux autorités étatiques et étrangères aux domaines d'activité des particuliers. Toutefois, il n'en découle pas que, en raison du fait que les données PNR ont été collectées par des opérateurs privés à des fins commerciales et que ce sont ces derniers qui organisent leur transfert vers un État tiers, le transfert en cause n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition. En effet, ce transfert s'insère dans un cadre institué par les pouvoirs publics et visant la sécurité publique.

59 Il résulte des considérations qui précèdent que la décision d'adéquation concerne un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive. Cette décision ne relève donc pas du champ d'application de celle-ci.

60 Dès lors, la première branche du premier moyen, tirée d'une violation de l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de la directive, est fondée.

61 Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du premier moyen ainsi que les autres moyens invoqués par le Parlement, il y a lieu d'annuler la décision d'adéquation.

Sur le recours dans l'affaire C-317/04

62 Le Parlement avance six moyens d'annulation, tirés du choix erroné de l'article 95 CE comme base juridique de la décision 2004/496 et de la violation, respectivement, de l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, CE, de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, de l'exigence de motivation et du principe de coopération loyale.

Sur le premier moyen, tiré du choix erroné de l'article 95 CE comme base juridique de la décision 2004/496

Argumentation des parties

63 Le Parlement fait valoir que l'article 95 CE ne constitue pas, pour la décision 2004/496, une base juridique appropriée. Cette décision n'aurait pas pour but et pour contenu l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur en contribuant à l'élimination d'entraves à la libre prestation des services et ne contiendrait pas de dispositions visant à la réalisation d'un tel but. En effet, elle aurait pour finalité de légaliser le traitement de données à caractère personnel prescrit par la législation des États-Unis. D'ailleurs, l'article 95 CE ne serait pas susceptible de fonder la compétence de la Communauté pour conclure l'accord, puisque celui-ci vise des traitements de données exclus du champ d'application de la directive.

64 Le Conseil soutient que la directive, valablement adoptée sur le fondement de l'article 100 A du traité,

contient à son article 25 des dispositions prévoyant la possibilité d'un transfert de données à caractère personnel vers un États tiers assurant un niveau de protection adéquat, y compris la possibilité d'engager en cas de besoin des négociations conduisant à la conclusion par la Communauté d'un accord avec ce pays. L'accord concernerait la libre circulation des données PNR entre la Communauté et les États-Unis dans des conditions qui respectent les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment la vie privée. Il viserait à supprimer toute distorsion de concurrence, entre les compagnies aériennes des États membres et entre celles-ci et les compagnies des États tiers, pouvant résulter des exigences imposées par les États-Unis, pour des raisons relatives à la protection des droits et libertés des personnes. Les conditions de concurrence entre les compagnies des États membres assurant un service de transport international de passagers à destination ou au départ des États-Unis auraient pu être faussées en raison du fait que seulement certaines d'entre elles auraient accordé aux autorités des États-Unis un accès à leurs bases de données. L'accord tendrait à imposer à toutes les compagnies concernées des obligations harmonisées.

65 La Commission souligne l'existence d'un «conflit de lois», au sens du droit international public, entre les lois des États-Unis et la réglementation communautaire ainsi que la nécessité de concilier celles-ci. Elle reproche au Parlement, qui conteste que l'article 95 CE puisse constituer la base juridique de la décision 2004/496, de n'avoir pas proposé de base juridique appropriée. Selon la Commission, ledit article constitue «la base juridique naturelle» de cette décision puisque l'accord concerne la dimension externe de la protection des données à caractère personnel lors de leur transfert à l'intérieur de la Communauté. Les articles 25 et 26 de la directive fonderaient une compétence exclusive externe en faveur de la Communauté.

66 En outre, la Commission fait valoir que le traitement initial de ces données par les compagnies aériennes est effectué dans des buts commerciaux. L'utilisation que font les autorités des États-Unis de ces données ne les ferait pas échapper à l'incidence de la directive.

Appréciation de la Cour

67 L'article 95 CE, lu en combinaison avec l'article 25 de la directive, n'est pas susceptible de fonder la compétence de la Communauté pour conclure l'accord.

68 En effet, l'accord vise le même transfert de données que la décision d'adéquation et donc des traitements de données qui sont, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, exclus du champ d'application de la directive.

69 Par conséquent, la décision 2004/496 n'a pu être valablement adoptée sur le fondement de l'article 95 CE.

70 Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par le Parlement, il convient donc d'annuler cette décision.

Sur la limitation des effets de l'arrêt

71 Il ressort du point 7 de l'accord que chaque partie peut dénoncer celui-ci à tout moment et qu'il cesse d'être applicable 90 jours après la date de la notification de la dénonciation à l'autre partie.

72 Cependant, conformément aux points 1 et 2 de l'accord, le droit d'accès du CBP aux données PNR et l'obligation imposée aux transporteurs aériens de les traiter comme demandé par le CBP n'existent qu'aussi longtemps que la décision d'adéquation est applicable. Au point 3 dudit accord, le CBP a déclaré qu'il met en œuvre les engagements annexés à ladite décision.

73 Eu égard, d'une part, au fait que la Communauté ne peut invoquer son propre droit comme justifiant la non-exécution de l'accord qui reste applicable pendant le délai de 90 jours à compter de sa dénonciation et, d'autre part, au lien étroit existant entre l'accord et la décision d'adéquation, il paraît justifié, pour des raisons de sécurité juridique et afin de protéger les personnes concernées, de maintenir les effets de la décision d'adéquation pendant cette même période. En outre, il convient de tenir compte du délai nécessaire à l'adoption des mesures que comporte l'exécution du présent arrêt.

74 Il y a donc lieu de maintenir les effets de la décision d'adéquation jusqu'au 30 septembre 2006, sans toutefois que ces effets soient maintenus au-delà de la date d'extinction de l'accord.

Sur les dépens

75 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Le Parlement ayant conclu à la condamnation du Conseil et de la Commission et ceux-ci ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens. En application du paragraphe 4, premier alinéa, du même article, les intervenants aux présents litiges supportent leurs propres dépens.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) déclare et arrête:

1) La décision 2004/496/CE du Conseil, du 17 mai 2004, concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure, et la décision 2004/535/CE de la Commission, du 14 mai 2004, relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'Amérique, sont annulées.

2) Les effets de la décision 2004/535 sont maintenus jusqu'au 30 septembre 2006, sans toutefois que ces effets soient maintenus au-delà de la date d'extinction dudit accord.

3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens dans l'affaire C-317/04.

4) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens dans l'affaire C-318/04.

5) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens dans l'affaire C-317/04.

6) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Contrôleur européen de la protection des données supportent leurs propres dépens.

Référence : CJCE, 30 mai 2006, C-317/04 TRANSFERT DES DONNÉES DE PASSAGERS AÉRIENS VERS LES ETATS-UNIS, DROIT-TIC

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=76

**C. Cass., Ch. crim., 29 mars
2006, 05-85857, PUBLIÉ AU
BULLETIN**

Thèmes

Droit pénal, Droits et protection des mineurs

Abstract

Détention de l'image pornographique d'un mineur et fixation de cette image, en vue de sa diffusion, au moyen d'un réseau de télécommunications, peer to peer, site web, mise à disposition, prise du nom d'un tiers

Résumé

Monsieur R. avait téléchargé des vidéos pédophiles sur internet au moyen d'un logiciel « Peer to Peer » et détenait plus de 5 500 images de mineurs nus et 75 vidéos de mineurs ayant des relations sexuelles entre eux ou avec des majeurs

Décision

Cour de Cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 29 mars 2006 -Cassation

N° de pourvoi : 05-85857

Publié au bulletin

Président : M. COTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-neuf mars deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller KOERING-JOULIN, les observations de la société civile professionnelle LAUGIER et CASTON, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MOUTON ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Jean,

contre l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR, chambre correctionnelle, en date du 14 septembre 2005, qui, pour prise du nom d'un tiers dans des circonstances ayant pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, détention de l'image pornographique d'un mineur et fixation de cette image, en vue de sa diffusion, au moyen d'un réseau de télécommunications, l'a condamné, pour le premier délit, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et, pour les deux autres, à 18 mois d'emprisonnement dont 15 mois avec sursis et mise à l'épreuve ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 227-23, alinéas 1 et 4, 227-29, 227-31 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean X... coupable du chef de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et a condamné celui-ci à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis ;

"aux motifs que l'infraction de détention d'images ou de représentation de mineurs présentant un caractère pornographique est caractérisée ; que le prévenu a admis avoir régulièrement téléchargé des vidéos pédophiles sur internet à l'aide d'un logiciel fonctionnant selon le principe "peer to peer" ; que l'exploitation du disque dur de l'unité centrale de son ordinateur mettait en évidence 5 769 images de mineurs nus, 75 vidéos de mineurs ayant des relations sexuelles entre eux ou avec des majeurs ; qu'il y a bien eu diffusion de telles images dans la mesure où il y avait possibilité d'accès libre sur internet ;

"et, aux motifs éventuellement adoptés du jugement entrepris qu'il apparaissait que Jean X... avait mis en ligne sur internet deux sites proposant des images de mineurs ; il niait cependant y avoir placé des modèles de mineurs et précisait que les photos mises en ligne étaient celles qu'il avait collectées sur les sites spécialisés sur internet ; que, par l'échange de telles images, et en donnant accès au téléchargement des vidéos contenues sur son ordinateur, Jean X... a exporté et diffusé des images ou des représentations de mineurs, ces faits étant aggravés par la mise en ligne de deux sites créés par le prévenu et présentant des images à caractère pédophile en accès libre ;

"1) alors que, la loi ne sanctionne que le fait de fixer ou d'enregistrer, en vue de sa diffusion, l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique ; qu'en se bornant à affirmer que le délit de détention en vue de la diffusion de telles images était constitué à partir de la seule énonciation que Jean X... utilisait un ordinateur présentant une possibilité d'accès libre sur internet, l'arrêt attaqué n'a pas caractérisé les éléments légaux de l'infraction qu'il retient et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"2) alors que, Jean X... avait contesté, par voie de conclusions en appel, toute diffusion d'images ou de représentations de mineurs présentant un caractère pornographique et avait invoqué le procès-verbal d'expertise judiciaire dont le contenu indiquait que les deux sites qu'ils avaient créés sur Internet avaient été fermés et que leur consultation n'était plus possible ;

que, dès lors, l'arrêt attaqué ne pouvait faire siens les motifs de ce jugement retenant que Jean X... avait diffusé sur ces sites des images ou des représentation de mineurs présentant un caractère pornographique sans répondre aux dites conclusions et a, partant, entaché sa décision d'un défaut de motifs" ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 227, alinéas 1, 2, 3, 227-29, 227-31 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean X... coupable de diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de télécommunications depuis temps non prescrit jusqu'au 28 août 2003 ;

"aux motifs que le délit de diffusion d'images ou de représentation de mineurs présentant un caractère pornographique est caractérisé ; qu'en effet, le prévenu a admis avoir régulièrement téléchargé des vidéos pédophiles sur internet à l'aide d'un logiciel fonctionnant selon le principe "peer to peer" ; que l'exploitation du disque dur de l'unité centrale de son ordinateur mettait en évidence 5 769 images de mineurs nus, 75 vidéos de mineurs ayant des relations sexuelles entre eux ou avec des majeurs ; qu'il y a bien eu diffusion de telles images dans la mesure où il y avait possibilité d'accès libre sur internet ;

"et, aux motifs éventuellement adoptés, des premiers juges que, par ailleurs, il apparaissait que Jean X... avait mis en ligne sur internet deux sites proposant des images de mineurs ; il niait, cependant, y avoir placé des modèles de mineurs et précisait que les photos mises en ligne étaient celles qu'il avait collectées sur les sites

spécialisés sur internet ; que par l'échange de telles images et en donnant accès au téléchargement des vidéos contenues sur son ordinateur, Jean X... a exporté et diffusé des images ou des représentations de mineurs, ces faits étant aggravés par la mise en ligne des deux sites créés par le prévenu et présentant des images à caractère pédophile en accès libre ;

"1) alors que, les faits de diffusion d'images ou de représentation de mineurs présentant un caractère pornographique n'est pas caractérisé par la seule constatation que le prévenu disposait d'un ordinateur avec un accès libre sur internet ; qu'en statuant sur les faits de diffusion à partir de cette seule énonciation, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"2) alors que, Jean X... soutenait, dans ses conclusions d'appel, que le procès-verbal d'expertise judiciaire énonçait expressément que le contenu des deux sites créés par l'intéressé n'avait pas été retrouvé et que leur consultation sur internet n'était plus possible et que les premiers juges avaient prononcé sa condamnation à partir de simples suppositions ; que, faute de répondre à ce chef de conclusions péremptoires, l'arrêt attaqué est entaché d'un défaut de motifs" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 434-23, alinéa 1, 434-44, alinéas 1 et 4 du Code pénal, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean X... coupable du chef de prise du nom d'un tiers pour déterminer des poursuites pénales contre lui et a prononcé contre lui une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis ;

"aux motifs que les premiers juges ont suffisamment décrit les circonstances dans lesquelles le message attribué à André Y... et émanant en réalité de Jean X..., a été adressé à d'autres ingénieurs ; qu'ils se sont également référé aux termes de ce message qui avaient un caractère diffamatoire envers André Y... et qui, de ce fait même, auraient pu déterminer contre lui des poursuites pénales ; qu'en tout état de cause, le fait même par le prévenu d'avoir reconnu vouloir nuire à André Y... par l'envoi de ce message établit l'intention délictueuse ; qu'entendu par les services de police, Jean X... expliquait avoir voulu nuire à André Y... ; que, s'estimant harcelé par ce dernier depuis plusieurs années, il avait nourri une rancœur à son égard ; que, de plus, il le tenait responsable de ce qui était arrivé à Nathalie Z... ; qu'il a pris le nom d'André Y... dans des circonstances pouvant déterminer des poursuites pénales pour diffamation ;

"1) alors que, Jean X... ayant contesté par voie de conclusions le fait que la prise de fausse identité aurait déterminé ou était susceptible de déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant, la cour d'appel, qui a retenu que les termes du message électronique avaient un caractère diffamatoire envers André Y... et auraient pu déterminer des poursuites pénales contre lui sans véritablement déterminer si ces poursuites étaient de nature à aboutir et à déterminer l'inscription d'une condamnation judiciaire à son casier judiciaire, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"2) alors que, les poursuites pour diffamation exigent que puisse être identifiée de manière précise la victime de la prétendue diffamation ; que, partant, les juges du fond, qui se sont abstenus de rechercher si le message électronique sous la signature d'André Y... était susceptible de conduire à l'identification d'une personne précise, autre que sa propre personne, ont entaché leur décision d'un manque de base légale" ;

Vu l'article 434-23 du Code pénal ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Attendu que, pour déclarer Jean X... coupable de prise du nom d'un tiers, l'arrêt attaqué relève que le prévenu a

pris le nom d'André Y... dans des circonstances pouvant déterminer des poursuites pénales pour diffamation ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations qui n'établissent pas que les affirmations contenues dans le message attribué à André Y... contenaient des imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération de personnes nommément désignées, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné à l'avocat, pris de la violation de l'article 434-23, alinéa 2, du Code pénal ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les peines prononcées pour le délit de prise du nom d'un tiers se cumulent, sans possibilité de confusion, avec les seules peines prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le prévenu a été poursuivi, d'une part, pour prise du nom d'un tiers dans des circonstances ayant pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales du chef de diffamation et, d'autre part, à l'issue de vérifications opérées sur le disque dur de son ordinateur au cours d'une perquisition effectuée à son domicile, pour détention de l'image pornographique d'un mineur et fixation de ladite image au moyen d'un réseau de télécommunications ; qu'en application des dispositions de l'article 434-23, alinéa 2, du Code pénal, la cour d'appel l'a condamné, pour la prise du nom d'un tiers, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et, pour les autres infractions, à dix huit mois d'emprisonnement dont quinze mois avec sursis et mise à l'épreuve ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'usurpation n'avait pas été commise à l'occasion des deux dernières infractions, les juges ont méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions ayant déclaré le prévenu coupable de prise du nom d'un tiers et l'ayant condamné de ce chef à trois mois d'emprisonnement avec sursis, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 14 septembre 2005 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Colmar et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, Mme Koering-Joulin conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Pelletier, Mme Ponroy, M. Arnould, M. Corneloup conseillers de la chambre, M. Sassoust, Mme Caron conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Mouton ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Référence : C. Cass., Ch. crim., 29 mars 2006, 05-85857, PUBLIÉ AU BULLETIN, DROIT-TIC

http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=77

**CA de Versailles, 12ème Ch., 27
avril 2006, MILKA B. C/ KRAFT
FOODS SCHWEIZ HOLDING**

Thèmes

Adressage, Noms de domaine et liens hypertextes,
Propriétés industrielles et commerciales

Abstract

Propriété industrielle - marque déposée- marque notoire
(oui) - nom de domaine - nom patronymique - utilisation
injustifié des marques dénominatives notoires (oui)

Résumé

Mme Milka B. inscrite au registre des métiers pour une
activité de couturière sous le nom de "Milka couture", a
enregistré le nom de domaine internet "milka.fr"
conduisant à un site internet présentant son activité sur
un fond mauve

Décision

La société de droit suisse Kraft Foods Schweiz Holding
AG (ci-après Kraft Foods) est titulaire de plusieurs
marques dénominatives formées du vocable Milka ainsi
que de marques constituées d'une simple couleur
mauve/lilas. Ces marques sont enregistrées tant en
France qu'à l'Ohmi et à l'Ompi pour notamment des
produits de la classe 30 et en particulier du chocolat,
cacao, articles de confiserie.

Kraft Foods a eu connaissance courant 2002 de
l'existence d'un site internet accessible par le nom de
domaine "milka.fr" et présentant un fond d'écran qui
serait de couleur mauve/lilas. Ayant appris que ce nom
de domaine avait été enregistré par Milka B. inscrite au
registre des métiers de Romans en tant que couturière
exploitant deux établissements à l'enseigne Milka
Couture depuis 1991 et estimant que le contenu de ce
site constituait une exploitation injustifiée de la notoriété
de ses marques, Kraft Foods a, par lettre en date du 18
juin 2002, mis Milka B. en demeure de cesser toute
exploitation du site accessible par l'adresse www.milka.fr
et de lui transférer le nom de domaine milka.fr.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé entre les parties,
Kraft Foods a, par exploit en date du 23 juillet 2003,
assigné Milka B. devant le tribunal de grande instance de
Nanterre. Elle demandait au visa des articles L 713-5 du
code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil de
constater que Milka B. avait engagé sa responsabilité, de
lui ordonner de procéder dans un délai de quinze jours
au transfert à titre gratuit du nom de domaine "milka.fr"
au profit de Kraft Foods sous astreinte de 1500 € par jour
de retard, de prononcer diverses mesures d'interdiction
sous astreinte, de la condamner au paiement d'une

somme de 3500 € à titre de dommages-intérêts, outre
celle de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du ncp.

Milka B. concluait au rejet des demandes et
reconventionnellement sollicitait le paiement d'une
somme de 90 000 € à titre de dommages-intérêts outre
celle de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du
ncpc.

Par jugement du 14 mars 2005 auquel il convient de se
référer pour un plus ample exposé des faits, de la
procédure et des moyens des parties, le tribunal de
grande instance de Nanterre a dit qu'en réservant et en
utilisant le nom de domaine "milka.fr", Milka B. avait fait
un emploi injustifié des marques dénominatives notoires
"Milka" dont Kraft Foods est propriétaire au sens de
l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle. Le
tribunal a estimé notamment que le fait que son prénom
soit "milka" ne lui conférait aucun droit sur ce terme dans
la vie des affaires pas plus que son enseigne "milka
couture" dont le rayonnement était simplement local. Le
tribunal a retenu que le fait qu'une couturière de la
Drôme se fasse connaître en associant la marque "Milka"
et une couleur rappelant celle de l'emballage du chocolat
"milka" renforçait l'atteinte à l'image de la marque "milka"
et à son fort pouvoir distinctif, entretenu par la Kraft
Foods au moyen d'investissements publicitaires
considérables.

Le tribunal a fait interdiction à Milka B. d'utiliser le nom
de domaine "milka.fr" et lui a ordonné de le transférer à
ses frais à Kraft Foods dans le délai d'un mois à compter
de la signification du jugement et passé ce délai sous
astreinte de 150 € par jour et ce avec exécution
provisoire.

Le tribunal a rejeté les autres demandes de Kraft Foods
ainsi que la demande reconventionnelle de Milka B.

Milka B. qui a interjeté appel le 21 avril 2005 demande à
la cour dans ce dernier état de ses écritures de confirmer
le jugement en ce qu'il a débouté Kraft Foods de sa
demande de dommages-intérêts au titre de l'article 1382
du code civil, rejeté les demandes concernant le
caractère notoire de la marque représentant la couleur
"mauve-lilas" ainsi que la demande au titre de l'article
700 du ncp. Pour le surplus, elle demande à la cour
d'infirmer le jugement, d'ordonner à Kraft Foods dans un
délai de quinze jours à compter de la signification de
l'arrêt à intervenir de transférer à ses frais, le nom de
domaine "milka.fr" au profit de Milka B. sous astreinte de
1500 € par jour de retard, de la condamner à lui payer la
somme de 90 000 € à titre de dommages-intérêts pour le
préjudice moral subi ainsi qu'une somme de 10 000 € sur
le fondement de l'article 700 du ncp.

Reprochant au tribunal d'avoir fait une inexacte
application de l'article L 713-5 du code de la propriété
intellectuelle, Milka B. estime que l'emploi du terme milka

dans son nom de domaine n'était pas de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque "Milka" dès lors que les clients potentiels de Kraft Foods cherchant sur internet des renseignements sur les produits chocolatés Milka "n'allait pas transformer leur envie de chocolat en une envie de retouches de leurs vêtements" et qu'il n'existe aucun risque de confusion pour le consommateur. Milka B. ajoute que les publicités pour les activités de restauration de son fils qui apparaissent sur le site milka.fr, n'ont aucun rapport avec l'activité de Kraft Foods. Milka B. expose par ailleurs que Kraft Foods ne démontre pas en quoi le nom de domaine milka.fr serait de nature à banaliser et à affaiblir les marques Milka et elle soutient qu'utilisant depuis plus de quinze ans son prénom dans la vie des affaires, il ne saurait être considéré que cette utilisation soit une exploitation injustifiée de la marque Milka. Elle s'étonne par ailleurs que Kraft Foods ait laissé enregistrer "milka.us". Enfin, elle précise qu'elle a modifié la couleur de son site, en choisissant le jaune.

Milka B. fait enfin valoir qu'elle a subi un préjudice moral important et qu'elle a droit au respect de son prénom.

Kraft Foods poursuit purement et simplement la confirmation du jugement.

Se prévalant de la grande notoriété en France des marques dénominatives Milka et de la marque protégeant la couleur mauve-lilas, elle expose que Milka B. a employé un signe identique à la marque "milka" de manière injustifié et de nature à causer préjudice à Kraft Foods bien que les dispositions de l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle n'exigent pas le cumul de ces deux conditions. Elle insiste sur le risque de dévalorisation et de banalisation de la marque "milka", sur le fait qu'en détachant le mot "milka" de son enseigne "milka couture" et en l'associant à une nuance de couleur qui caractérise la marque "milka", Milka B. a cherché à tirer profit de la notoriété de la dénomination "milka". Elle souligne que Milka B. n'a pas respecté les recommandations de l'Afnic. Enfin, elle expose que les éléments dont se prévaut Milka B. pour justifier de son préjudice sont sans rapport avec le présent litige.

Sur la demande principale :

Considérant qu'en vertu de l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle, l'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette dernière ;

Considérant qu'il résulte des constats établis les 7 mai 2002 et 18 juillet 2003 par Me Plumel, huissier de justice que l'adresse <http://milka.fr> sur le réseau internet donnait accès à un site présentant sur un fond de couleur mauve-lilas, le dessin stylisé d'une couturière avec les mots "Milka couture" écrits en lettre de couleur bleue et deux adresses et horaires d'accueil au public à Valence et Bourg les Valence (Drôme) en lettres de couleur noires ; que l'adresse e-mail du propriétaire du site, info@milka.fr, apparaît en bas de la page ;

Considérant en revanche qu'il ne résulte pas de ces deux constats que cette page comportait une fenêtre "pop up" correspondant au site food.fr présentant la publicité d'un restaurant "le Sadi Carnot" et celle d'un commerce de livraison à domicile de pizzas ; que ces liens ne sont établis que par les constats dressés les 16 décembre 2003 et 7 janvier 2004 qu'à ces mêmes dates, à l'adresse <http://milka.fr>, le site "Milka couture" se présentait sur un fond d'écran jaune vif ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la titulaire du nom de domaine milka.fr et de ce site est Milka B. inscrite au registre des métiers depuis 1991 et exerçant une activité artisanale de couturière dans l'agglomération de Valence sous la dénomination "Milka couture" ;

Considérant qu'il existe donc une quasi identité entre la marque dénominateur "milka" et l'adresse "milka.fr" et que s'agissant de la marque de couleur, il est établi que pendant plusieurs mois le site milka.fr s'ouvrait sur un fond de couleur très proche de celle de la marque de Kraft Foods ; qu'il importe peu qu'il n'existe pas une identité totale entre d'une part les dénominations, d'autre part les couleurs dès lors, qu'ainsi qu'a dit pour droit la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire C-408-01 Adidas, il suffit que le degré de similitude entre la marque de renommée et le signe ait pour effet que le public concerné établit un lien entre le signe et la marque ;

Considérant que tel est bien le cas en l'espèce ; qu'ainsi que l'on relevé les premiers juges l'adjonction du suffixe "fr" n'altère pas l'identité des signes puisqu'il s'agit d'une simple extension nécessaire à tout nom de domaine ; que s'agissant de la couleur mauve, la nuance apparaissant sur le constat dressé les 7 mai 2002 et 18 juillet 2003 est suffisamment proche et similaire de celle de la marque pour que les internautes ouvrant le site de Milka B. établissent immédiatement un lien avec la marque de Kraft Foods ; que l'appelante ne produit aucun document permettant de démontrer que la couleur qui apparaissait à ces dates sur l'écran était rose fuschia ;

Qu'il convient donc de rechercher si les deux autres conditions posées par l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle sont réunies, à savoir d'une part la notoriété des marques invoquées et d'autre part si

l'emploi de ces signes par Milka B. a causé préjudice à Kraft Foods ou constitue une exploitation injustifiée des marques invoquées, ces deux conditions étant alternatives et non cumulatives ;

Considérant que Kraft Foods se prévaut de la "notoriété" de la marque dénommée "Milka" protégée par les marques internationale R 238 470 désignant la France et communautaire n°31369 ainsi que de la notoriété de la marque constituée par la couleur mauve-lilas enregistrée en tant que marque communautaire sous le n°31336 et en tant que marque française sous le n°1 728 123, étant précisé que ces marques sont enregistrées pour désigner notamment en classe 30 du chocolat ;

Considérant qu'une marque est considérée comme une marque de renommée au sens de l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle lorsqu'elle est connue d'une partie significative du public concerné par les produits ou services couverts par la marque ;

Considérant que Milka B. ne conteste pas la renommée de la marque "milka", laquelle au demeurant est établie par les nombreux documents mis aux débats qui démontrent que cette marque qui existe depuis 1901 est très largement connue du public français comme désignant du chocolat au lait ou du chocolat au lait associé à d'autres produits comme des noisettes, amandes ou riz et pour laquelle Kraft Foods fait une publicité et des actes de promotion très importants depuis de très nombreuses années ; qu'en 2003 et 2004, cette marque se situait au 8ème rang des marques les plus distribuées en matière de confiserie ;

Considérant en revanche que Milka B. conteste la notoriété de la marque de couleur "mauve-lilas" ;

Considérant qu'il convient de rechercher si les pièces produites établissent que cette marque bénéficie en France d'une renommée, l'action ayant été engagée pour des faits commis en France ;

Considérant outre le fait que cette marque a été enregistrée par l'Ohmi sur le fondement du caractère distinctif acquis par l'usage, il ressort des documents produits que la marque milka a toujours été associée depuis le début du 20ème siècle à la couleur mauve (revue des marques juillet 2000) ; que selon la même revue, 125 millions de tablettes seraient consommées tous les ans en France ; que certains articles de presse désignent la marque de chocolat tout simplement sous l'expression "la marque mauve" ou "la vache mauve" ; que les activités de parrainage de Kraft Foods dans le domaine du ski depuis 1995, d'abord en Autriche puis, à partir de 1997 au niveau international (coupe du monde de ski alpin, coupe du monde de snowboard, championnats du monde de ski et de snowboard) avec un programme de communication et d'animation en parallèle dans plusieurs pays européens dont en

particulier la France, se font autour de la couleur mauve-lilas avec la "piste mauve", des bonnets de ski mauve ; que Kraft Foods démontre que ces opérations de parrainage et de promotion dans le domaine du ski se sont poursuivies sans interruption de 1996 à 2003 en France (possibilités offertes au public de dévaler la "piste mauve" dans plusieurs stations de ski français, possibilités de gagner des séjours de ski en France ou des vêtements) ;

Considérant que ces différents éléments établissent que la marque de couleur dont Kraft Foods est propriétaire bénéficie également en France d'une renommée certaine ;

Considérant en deuxième lieu que l'emploi du signe "Milka" constitue, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, une exploitation injustifiée de la marque "milka" ;

Que si l'appelante voulait se faire connaître grâce à un site internet, elle n'avait nullement l'obligation d'utiliser le terme "milka" ; que dès lors que son nom commercial est "milka couture", qu'elle est connue localement sous ce nom et qu'elle cherchait à développer ses activités de couturière, rien ne justifiait qu'elle adopte le seul signe "milka" ;

Que contrairement à ce qu'elle soutient, le simple fait que le nom de domaine "milka.fr" était disponible, n'implique pas qu'elle puisse l'exploiter, dès lors qu'il porte atteinte à une marque antérieure bénéficiant d'une renommée ;

Considérant par ailleurs, qu'à la différence du nom patronymique, le prénom ne confère aucun droit privatif à son titulaire sauf à Milka B. à démontrer qu'elle a acquis une certaine célébrité sous ce prénom, preuve qu'elle ne rapporte pas ; qu'elle prétend elle-même n'être qu'une "petite couturière de la Drome" ;

Considérant que la marque "milka" jouissant d'une renommée particulière tout comme la couleur "mauve-lilas" qui symbolise en quelque sorte le chocolat désigné sous la marque "milka", il est indéniable qu'en choisissant le nom de domaine "milka.fr" et en l'associant pendant plusieurs mois à la couleur mauve comme fond d'écran, Milka B. a cherché à tirer indûment profit de la renommée de ces marques en attirant et en cherchant à attirer sur son site, un grand nombre d'internautes dans le but de se faire connaître sur tout le territoire national et dans le même temps de permettre à son fils de présenter ses activités de restauration ; que la marque "milka" étant particulièrement connue en France, les internautes souhaitant se renseigner sur les produits de Kraft Foods auront manifestement tendance à composer directement dans la barre d'adresse internet le nom de la marque suivi du suffixe "fr" pour obtenir un accès direct au site recherché ;

Qu'il importe peu qu'il n'existe aucun risque de confusion entre d'une part les services proposés par Milka B. ou indirectement par son fils et d'autre part les produits commercialisés par Kraft Foods, une telle condition n'étant pas requise par l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que Kraft Foods soutient par ailleurs que l'emploi fait pas Milka B. de la dénomination "milka" et de la couleur mauve-lilas lui a porté préjudice ;

Considérant que ce préjudice est constitué lorsque les produits ou services pour lesquels Milka B. emploie la dénomination "milka" ou la couleur mauve-lilas sont ressentis par le public d'une telle manière que la force d'attraction des marques Kraft Foods en est diminuée ;

Or considérant qu'en l'espèce, Kraft Foods n'apporte aucune preuve permettant d'établir que l'emploi du nom de domaine "milka.fr" ou d'un fond d'écran "mauve-lilas" a eu pour effet de détourner le public de ses propres produits voire de dévaloriser ses marques ; qu'il convient de rappeler que les liens associant le site "milka.fr" aux activités du fils de Milka B. ne sont apparus qu'après que cette dernière a adopté un fond d'écran de couleur jaune ; que par ailleurs tant un service de couturière et de retoucheuse qu'un service de restauration à domicile ou une activité de restaurant étant des services très différents des produits de confiserie et des chocolats couverts par les marques de Kraft Foods, il est peu vraisemblable que les services offerts par l'appelante ou par son fils, diminuent la force d'attraction des marques de Kraft Foods ; que Kraft Foods ne démontre pas que les services proposés par M. M. soient associés à des activités relevant de l'industrie du charme ou du jeu ;

Considérant en conséquence que la responsabilité de Milka B. ne sera retenue que du chef de l'exploitation injustifié de la marque "milka" et de la marque de couleur "mauve-lilas" ; que le tribunal a justement retenu que le transfert sans frais à la société Kraft Foods du nom de domaine "milka.fr" constituait une exacte réparation du préjudice par elle subi en raison de cette exploitation ;

Sur la demande reconventionnelle :

Considérant que les conditions de l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle étant réunies, Milka B. ne saurait solliciter la réformation du jugement en ce qu'il lui a fait interdiction d'utiliser le terme "milka" ;

Considérant que Milka B. fait valoir d'une part, que la procédure introduite par Kraft Foods a eu des répercussions sur son état de santé, d'autre part que Kraft Foods lui a causé un préjudice moral en associant son prénom à une vache ;

Mais considérant que les premiers juges ont exactement retenu qu'il n'ait pas démontré que les troubles de santé dont a souffert Milka B. au cours de l'année 2004 trouvent leur origine dans la présente procédure ;

Que même si le litige a généré dans les premiers temps un débat dont la presse s'est fait largement l'écho, il convient de relever que l'appelante a contribué à l'amplifier par ses communiqués alors même que Kraft Foods avait recherché à trouver un compromis et avait proposé dès le 16 juillet 2002 à Milka B. qu'elle cesse d'exploiter le site milka.fr et qu'elle le transfère au profit de Kraft Foods ; que ce n'est que le 23 juillet 2003 que Kraft Foods a introduit la procédure tout en proposant à nouveau le 17 novembre 2004 à Milka B. de trouver une solution amiable en lui laissant notamment la possibilité de remplacer le nom de domaine milka.fr par milkacouture.fr et en lui proposant de prendre en charge les frais engendrés par ces changements ;

Considérant que Milka B. ne peut pas davantage prétendre subir un préjudice moral ;

Que Kraft Foods ne commet aucune faute en exploitant la marque "milka", qui est la contraction des mots allemand "milch" et "kakao" et qui existe depuis 1901 (soit bien avant 1946, année de naissance de Milka B.), en association avec une vache laitière ; que cette vache est apparue dès 1972 dans la publicité soit à une date où Milka B. n'exerçait pas encore son activité de couturière, n'ayant été immatriculée qu'en 1991 à la chambre de métiers de Romans ;

Considérant enfin que Milka B. n'ayant acquis aucune célébrité ou notoriété sous le prénom Milka ne serait-ce dans le domaine de la couture, elle ne peut valablement soutenir que Kraft Foods a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; qu'elle ne peut pas davantage se prévaloir des dispositions de l'article L 713-6 du code de la propriété intellectuelle dès lors que "milka" n'est pas son nom patronymique ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur l'article 700 du ncp :

Considérant que devant la cour, Kraft Foods ne forme aucune demande de ce chef ;

Que Milka B. qui succombe conservera la charge de ses propres frais ;

La cour, statuant publiquement et contradictoirement :

. Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

. Déboute Milka B. de sa demande du chef de l'article 700 du ncp,

. La condamne aux dépens d'appel.

Référence : CA de Versailles, 12ème Ch., 27 avril 2006,
MILKA B. C/ KRAFT FOODS SCHWEIZ HOLDING,
DROIT-TIC
http://www.droit-tic.com/juris/aff.php?id_juris=78